

**Commission d'interprétation de la convention collective du 20 février 1979
réglant les rapports entre les avocats et leur personnel**

AVIS D'INTERPRETATION 01-01

Objet : Ancienneté – Congé supplémentaire

Sauf accord particulier, la durée de l'ancienneté dans les emplois se détermine à compter du premier jour d'embauche du salarié, y compris la durée d'un CDD ayant précédé l'embauche à durée indéterminée dans le même cabinet.

La période de formation en contrat de qualification, d'adaptation, d'orientation ou d'apprentissage précédant l'embauche est comptée dans la durée de l'ancienneté.

Fait à Paris le 2 février 2001

Le collège employeurs

Handwritten signatures of the employers' college, including a prominent signature that appears to be 'D. Lucas'.

Le collège salariés

Handwritten signatures of the employees' college, including a signature that appears to be 'G. Boumevaut' and another that appears to be 'M. H. J. Moigne'.